



Conseil de la Ville

Règlement RV-2016-15-51 modifiant le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. **Retrait des sections du chapitre III – PIIA exigés, objectifs et critères pour les zones H2641 et H2642**

Le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par la suppression des sections XXXV et XXXVI du chapitre III applicables aux zones H2641 et H2642.

2. **Ajout d'une nouvelle section au chapitre III – PIIA exigés, objectifs et critères d'évaluation**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93, de la section suivante :

« **SECTION XXXIV.I**

ZONES H2640 ET H2644

93.1 PIIA exigé

Dans les zones H2640 ET H2644, un PIIA est exigé dans les cas suivants :

- 1° la construction, l'agrandissement, l'ajout, la réparation, la transformation et la rénovation d'un bâtiment principal;
- 2° les travaux pouvant affecter l'apparence extérieure d'un bâtiment principal;
- 3° les travaux d'aménagement ou de réaménagement d'un terrain, incluant les espaces de stationnement, les clôtures et les systèmes d'éclairage.

Toutefois, un PIIA n'est pas exigé dans les cas suivants :

- 1° travaux visant exclusivement l'intérieur du bâtiment;
- 2° travaux visant exclusivement à remplacer ou à réparer un élément composant l'apparence extérieure du bâtiment principal lorsqu'ils ne changent pas cette dernière;

- 3° travaux visant exclusivement à remplacer ou à réparer des éléments liés à l'éclairage extérieur, à modifier l'aménagement d'un terrain ou un élément d'une clôture, lorsqu'ils ne changent pas l'apparence de ces derniers.

99.2 Objectifs et critères d'évaluation relatifs aux zones H2640 et H2644

Les objectifs visés sont :

- 1° optimiser l'utilisation de l'espace tout en préservant les vues vers et à partir du Fort-Numéro-Un;
- 2° mettre en valeur cet espace stratégique en terme de localisation en cherchant à y développer un milieu fonctionnel, sécuritaire et convivial;
- 3° offrir un environnement urbain de grande qualité architecturale et paysagère.

Les critères relatifs à l'implantation sont :

- 1° une implantation favorisant des vues et des percées visuelles vers le Fort-Numéro-Un;
- 2° une implantation optimale, au sol et volumétrique, des bâtiments par rapport à la superficie de terrain récepteur;
- 3° une implantation près de la rue, dans la mesure du possible;
- 4° les bâtiments et les espaces de stationnement sont implantés de telle façon que dans la mesure du possible, les cours avant sont exemptes d'espaces de stationnement.

Les critères d'évaluation relatifs à l'architecture sont :

- 1° les nouveaux bâtiments tendent à s'harmoniser entre eux; par contre ils font preuve aussi d'une certaine diversité architecturale; la répétition des modèles de l'architecture des bâtiments est à éviter;
- 2° la sobriété des couleurs des matériaux de revêtement extérieur des murs, de la toiture, de l'encadrement des ouvertures et des éléments d'ornementation;
- 3° les toits plats sont favorisés;
- 4° la mécanique extérieure du bâtiment principal n'est pas apparente depuis le boulevard Guillaume-Couture et depuis le Fort-Numéro-Un;
- 5° un traitement architectural de bonne qualité pour tous les murs du bâtiment;
- 6° l'agrandissement du bâtiment principal s'intègre de façon harmonieuse aux caractéristiques architecturales du bâtiment ;
- 7° un éclairage sobre et discret du bâtiment;
- 8° le choix de la couleur des matériaux de revêtement de la toiture permet de limiter l'effet d'îlot de chaleur.

Les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement de terrain sont :

- 1° les gabarits d'un muret, d'un mur de soutènement ou d'une clôture, lorsque de telles structures sont requises, s'harmonisent avec le cadre bâti;
- 2° les travaux de stabilisation du sol font l'objet d'un aménagement paysager et de plantation d'arbres lorsque possible;
- 3° la mise en valeur du bâtiment et du terrain par des aménagements paysagers de bonne qualité;
- 4° un aménagement esthétique dissimule l'impact visuel des contenants à matières résiduelles tout en étant fonctionnel;
- 5° les allées d'accès véhiculaires ainsi que les espaces de stationnement desservent plus d'un terrain lorsque les caractéristiques physiques des terrains le permettent ;
- 6° la réduction au minimum du nombre d'accès véhiculaires à partir du boulevard Guillaume-Couture. Lorsque possible les accès véhiculaires sont implantés à partir d'une rue adjacente;
- 7° des liens piétonniers sécuritaires accessibles et confortables entre les accès du bâtiment et le trottoir ou les espaces publics. ».

Adopté le 11 avril 2016

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 MAI 2016